



PREFECTURE DES ARDENNES

DIRECTION DES RELATIONS
AVEC LES COLLECTIVITES LOCALES

BUREAU DE L'URBANISME,
DE L'ENVIRONNEMENT
ET DE LA CULTURE

ARRETE PREFECTORAL DE MISE EN DEMEURE

Société GRANDRY à Charleville-Mézières

**Le préfet des Ardennes
Chevalier de la Légion d'Honneur**

VU

- le Code de l'Environnement – Livre V – titre 1^{er}, relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement et notamment les articles L 511-1 et L 514-1,
- le décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 modifié, et notamment l'article 34-1,
- le décret modifié n° 92-604 du 1er juillet 1992 portant charte de la déconcentration
- le décret du 9 janvier 2004 portant nomination de M. Adolphe Colrat en qualité de préfet des Ardennes,
- le décret n° 2004/374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements,
- l'arrêté préfectoral n° 3886 en date du 11 juin 1982 autorisant les activités exercées par la société GRANDRY à Charleville-Mézières,
- l'arrêté préfectoral n° 2004/42 du 9 février 2004 donnant délégation de signature à M. Pierre Castoldi, secrétaire général de la préfecture des Ardennes,
- la décision du 2 octobre 2003 du Tribunal de Commerce de Charleville-Mézières ordonnant la liquidation judiciaire de la société GRANDRY à Charleville-Mézières et nommant Maître BRUCELLE, mandataire liquidateur de la société,
- la visite d'inspection réalisée par l'inspection des installations classées sur le site GRANDRY à Charleville-Mézières le 24 décembre 2003,
- le rapport réf. SA1-JMGR/OM-N° 04/269 en date du 8 mars 2004 de l'inspection des installations classées,

- le courrier référencé JA/JA/2004/914 du 23 mars 2004 portant à la connaissance de l'exploitant, représenté par Maître Brucelle, le projet d'arrêté statuant sur cette affaire,
- le courrier du 21 avril 2004 de Maître Brucelle faisant part de ses remarques sur ce projet d'arrêté,

CONSIDERANT

- que le site d'exploitation de la société GRANDRY était soumis à la législation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement pour l'exploitation d'activités soumises à autorisation au vu de la nomenclature correspondante,
- que la société placée en liquidation judiciaire est représentée par Maître BRUCELLE,
- que les dispositions de l'article 34.1 du décret du 21 septembre 1977 susvisé n'étaient pas respectées lorsque la cessation d'activité de la société GRANDRY à Charleville-Mézières a été prononcée par le Tribunal de Commerce de Charleville-Mézières,
- que la notification de cessation d'activité n'a pas été produite par la société GRANDRY à Charleville-Mézières dans le délai imparti, prévu au paragraphe II de l'article 34.1 susvisé,
- que l'exploitant (représenté par Maître BRUCELLE) est tenu de respecter les prescriptions de l'article 34-1 susvisé pour l'ensemble des activités exercées,

A R R E T E

ARTICLE 1 – OBJET

La société GRANDRY à Charleville-Mézières, représentée par Maître BRUCELLE, mandataire liquidateur de la société, 1 rue de Lorraine, 08000 Charleville-Mézières, est mise en demeure d'adresser au Préfet des Ardennes, **dans un délai d'un mois** suivant la notification du présent arrêté, la déclaration de mise à l'arrêt définitif des activités exercées sur le site d'exploitation de Charleville-Mézières et sur la décharge associée, telle que prévue par l'article 34.1 du décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 susvisé, accompagnée des documents mentionnés au paragraphe III dudit article, à savoir :

«... il est joint à la notification un dossier comprenant le plan à jour des terrains d'emprise de l'installation, ainsi qu'un mémoire sur l'état du site. Le mémoire précise les mesures prises ou prévues pour assurer la protection des intérêts visés à l'article L 511-1 du Code de l'Environnement susvisé, et pouvant comporter notamment :

1. *l'évacuation ou l'élimination des produits dangereux, ainsi que des déchets présents sur le site ;*

2. *la dépollution des sols et des eaux souterraines éventuellement polluées ;*
3. *l'insertion du site de l'installation dans son environnement ;*
4. *en cas de besoin, la surveillance à exercer de l'impact de l'installation sur son environnement. »*

Ce mémoire devra être accompagné de justificatifs et notamment, à titre non exhaustif :

- des bordereaux de suivi d'élimination des déchets,
- d'un diagnostic initial et d'une étude simplifiée des risques, réalisés suivant le guide méthodologique de gestion des sites (potentiellement) pollués, élaboré par le BRGM pour le compte du ministère chargé de l'environnement (version 2 de mars 2000),
- des propositions d'un hydrogéologue qualifié, s'il s'avère nécessaire de mettre en place une surveillance des eaux souterraines.

ARTICLE 2 - SANCTIONS

Faute par l'exploitant de se conformer à la présente mise en demeure, il pourra être fait application, indépendamment des sanctions pénales encourues, des sanctions administratives prévues à l'article L 514-1 du Code de l'Environnement susvisé.

ARTICLE 3 - DELAI ET VOIE DE RECOURS

La présente décision ne peut être déférée qu'au Tribunal Administratif. Le délai de recours est de deux mois pour le demandeur ou l'exploitant. Ce délai commence à courir du jour où la présente décision a été notifiée.

ARTICLE 4 : EXECUTION

Le secrétaire général de la préfecture des Ardennes et l'inspecteur des installations classées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée au maire de Charleville-Mézières.

Charleville-Mézières, le 1^{er} juin 2004

Pour le préfet,
Le secrétaire général,

Pierre Castoldi